

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - BARBECUE FEST PARIS - ILE DES IMPRESSIONNISTES - PARKING ENTRE LE PARC DES IMPRESSIONNISTES ET LE COMPLEXE SPORTIF - DU MERCREDI 1ER JUILLET AU LUNDI 6 JUILLET 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL\_2026\_020 portant délégation à Monsieur le Maire dans les domaines encadrés par l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2026\_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités et Environnement Quotidien,

Considérant que l'Adjointe dans le secteur Mobilité – voirie et environnement quotidien est absente du 14 juin au 7 juillet 2026,

Considérant la demande présentée par PCJ DIFFUSION pour l'organisation d'une manifestation événementielle « BARBECUE FEST PARIS » dans le parc de l'Ile des Impressionnistes, le samedi 4 juillet et le dimanche 5 juillet 2026,

Considérant que pour le stationnement des véhicules de l'organisation et des services publics des personnes à mobilités réduites lors de l'évènement, il convient de neutraliser le parking situé entre le parc de l'Ile des Impressionnistes et le complexe sportif,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au lundi 6 juillet 2026**, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le parking entre le parc de l'Ile des Impressionnistes et le complexe sportif, excepté pour les véhicules de l'organisation et des services publics et des véhicules des personnes à mobilité réduite participants à l'évènement .

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 3 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins une semaine avant aux abords des sites par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Événementiel et Commerces
- Centre Technique Municipal

PUBLIÉ, le 29/06/2026